

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – Un but – Une foi

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION ENVIRONNEMENTALES

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU SENEGAL

Plan de l'article

Liste des sigles et acronymes

- 1. Définition des concepts**
- 2. Contexte national de l'évaluation environnementale**
- 3. Types d'évaluations environnementales**
- 4. Etapes de l'évaluation environnementale**
- 5. Acteurs clés dans la procédure d'évaluation environnementale**
- 6. Dispositif de suivi environnemental et social**
- 7. Difficultés liées à la procédure d'évaluation environnementale et recommandations**
- 8. Bibliographie et webographie**
- 9. Annexes**

Sigles	Acronymes
AE	: Audit Environnemental
AEI	: Analyse Environnementale Initiale
AMCR	: Audit de Mise en Conformité réglementaire
CCNUCC	: Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CEFE	: Centre d'Education et de Formation Environnementales
CESE	: Conseil Economique Social et Environnemental
COP	: Conférence des Parties
CRSE	: Comité régional de suivi environnemental
CTN	: Comité technique national
DD	: Développement Durable
DEIE	: Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement
DREEC	: Division régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés
EE	: Evaluation environnementale
EES	: Evaluation Environnementale Stratégique
EIES	: Etude d'Impact Environnementale et Sociale
FDI	: Fonds de Développement Institutionnel
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement durable
MJEHP	: Ministère de la Jeunesse de l'Emploi et de l'Hygiène Publique
ODD	: Objectif de Développement Durable
PAFS	: Plan d'Action Forestier du Sénégal
PAN/LCD	: Plan d'Actions nationales de Lutte Contre la Désertification
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNAE	: Plan National d'Actions pour l'Environnement
RSE	: Responsabilité Sociale d'Entreprise
SOMETA	: Société Métallurgie d'Afrique
TDR	: Termes de Références

Le présent article vise à présenter l'évaluation environnementale telle qu'elle existe et est pratiquée au Sénégal.

1. Définition des concepts

1.1. Environnement

Il désigne « l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ».¹

Autrement dit, l'environnement renvoie aux milieux naturel et humain, aux activités socioéconomiques et aux relations entre des composantes abiotiques et biotiques qui maintiennent la vie sur terre. Dans ce cadre, il est précisé dans l'article premier du Code de l'environnement du 15 Janvier 2001, que « l'environnement sénégalais est un patrimoine national, partie intégrante du patrimoine mondial ».

En ce sens, la protection et l'amélioration des ressources que l'environnement offre à la vie humaine sont d'un intérêt général et découlent d'une politique nationale, dont la définition et l'application incombent à tous : Etat, collectivités territoriales et citoyens.

1.2. Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale (EE) est « un processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi que de prévoir et de gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier »².

L'EE, qui comprend les études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et les audits sur l'environnement, se veut être un outil de prévention des dommages à l'environnement et d'aide à la prise de décisions pour les autorités compétentes chargées de la protection de l'environnement.

1.3. Etudes d'impacts sur l'environnement

Elles englobent « Toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement ».³

L'impact est une conséquence d'une action sur l'état dynamique d'un élément de l'environnement. Il est « le résultat d'une comparaison de deux états : un état qui résulte de l'action envisagée et un état de référence » (Veuve, 1988). Il peut être alors qualifié de positif, négatif, direct, indirect, cumulatif ou résiduel.

1.4. Audience publique

Conformément à l'Article 2 du chapitre 1 du Code de l'Environnement, une audience publique est « un mode fonctionnel et règlementé de la participation des populations dans le processus

¹ Article L 2 du Chapitre I Code de l'Environnement de 2001

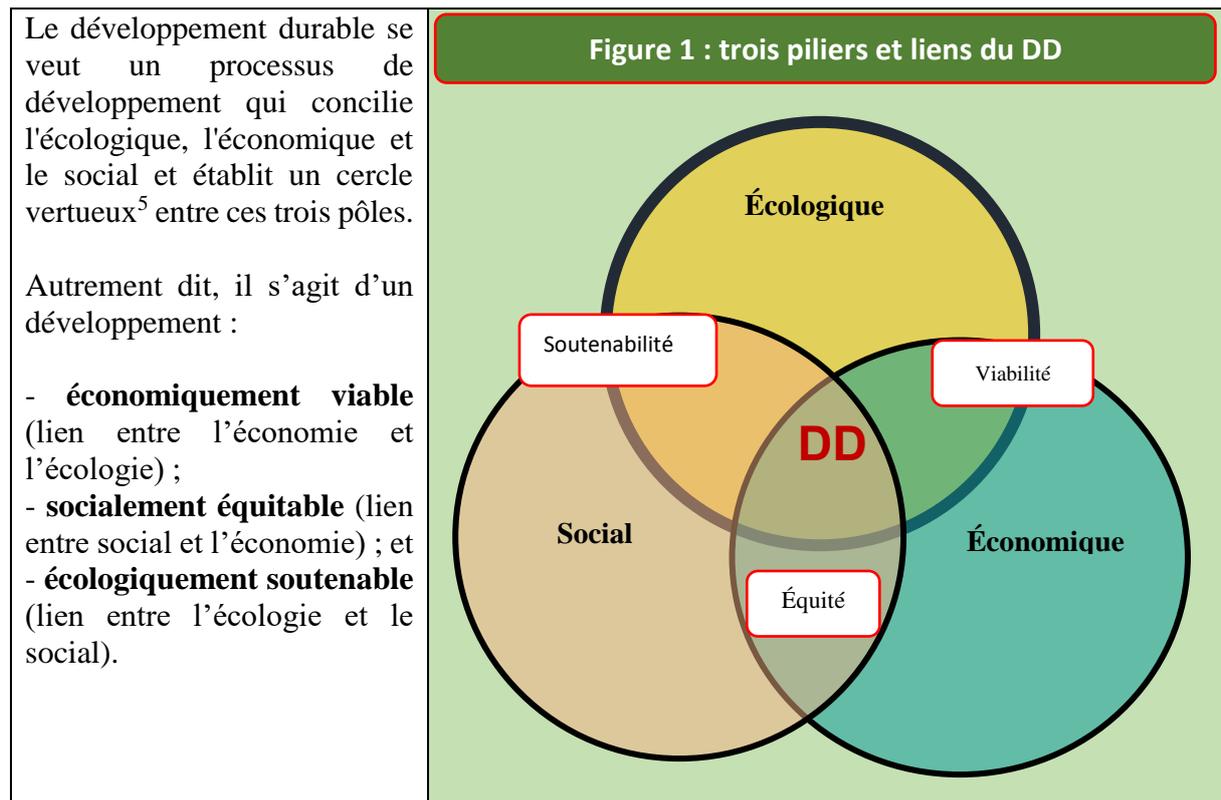
² CHAPITRE V ARTICLE L 48, deuxième paragraphe du code de l'environnement de 2001

³ ARTICLE L 2 du CHAPITRE I CODE DE L'ENVIRONNEMENT du 15 janvier 2001

de prise des décisions ». L'arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 dudit code précise que la participation publique est un élément constitutif de l'étude d'impact environnemental et à cet effet « vise à démocratiser le processus de prise de décision dans le sens de la décentralisation et de la régionalisation »⁴.

1.5. Développement durable

Selon le rapport Brundtland « Le développement Durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».



2. Contexte national de l'évaluation environnementale

2.1. Justification

L'avènement de l'évaluation environnementale dans l'architecture juridique et institutionnelle du Sénégal remonte à 2001. Cette volonté de l'Etat de mettre en place un cadre juridique rénové pour une bonne gestion de l'environnement trouve sa justification à travers plusieurs éléments, dont certains ont été déclinés dans l'exposé des motifs de la Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement.

Il s'agissait pour le Sénégal, au regard de l'évolution de sa politique nationale de protection des ressources de l'environnement et l'accroissement des normes et principes internationaux auxquels il a souscrit, de procéder à une refonte et une actualisation du Code de l'environnement

⁴ Article L 52 du code de l'environnement de 2001.

⁵ Dossier d'information pour Johannesburg, Sommet mondial sur le développement durable septembre 2002/ Fiche 1 : Historique du développement durable/page 4 Ministère de l'Ecologie et du Développement durable France

aux fins d'une cohérence entre les engagements internationaux (signés et ratifiés) et leur application à l'échelle nationale.

Parmi ces engagements, il y a : (i) la mise en œuvre des principes et mesures énoncés dans la Déclaration de Rio de 1992 : « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente » (ii) la mention EE dans de nombreuses conventions internationales notamment la convention d'Abidjan qui prévoit que les États membres encadrent la réalisation d'évaluation d'impact sur l'environnement préalablement à la réalisation de projets potentiellement nocifs.

Au plan national, la volonté de l'Etat à actualiser le code de l'environnement du 26 février 1996 est motivée, entre autres, par des facteurs tels que :

- le transfert des compétences de gestion des ressources naturelles et de l'environnement aux collectivités locales depuis 1996 ;
- la mise en œuvre des principes et mesures énoncés dans l'agenda 21 ;
- l'adoption de nouveaux instruments de planification stratégique que sont : le Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE), le Plan d'Actions nationales de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD), le Plan d'Action Forestier du Sénégal (PAFS), la Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention Cadre sur les Changements Climatiques, le programme d'action sur la diversité biologique, le Plan d'Action pour la protection de la Couche d'Ozone, le Plan de gestion de déchets dangereux ;
- la prise en compte de certains principes importants en matière de protection de l'environnement (développement durable, conservation, utilisation durable) ;
- l'importance des études d'impact comme éléments du processus des décisions environnementales.

2.2. Evolution

Suite à la mise en place d'un Code de l'environnement qui prend en compte l'EE, le contexte d'application a été marqué par :

- d'une part, une série d'évènements inscrits dans l'agenda international (Sommet mondial sur le DD en 2002, RIO +20, COP 21 sur Climat, etc.) ;
- d'autre part, l'évolution du cadre institutionnel avec notamment la dénomination du département sectoriel en MEDD, la création du CESE depuis 2012 et la définition des ODD prioritaires au niveau national ⁶, la tenue de conférences nationales sur le développement durable (CNDD) en 2015, 2016 et 2018, dont l'une des recommandations fortes a porté sur la nécessité d'encadrer la RSE dans le cadre de l'EE ;
- puis, des tentatives de révision du code de 2007 à 2018 qui n'ont pas abouti ;
- enfin, une révision du code entamée en 2018 et en cours de finalisation en 2019 et qui s'inscrit dans un contexte d'après Référendum de la Constitution en 2016, de découverte de pétrole et gaz sur le littoral sénégalais, de l'acte 3 de la décentralisation, et de renforcement des missions de l'Assemblée nationale à évaluer les politiques publiques.

2.3. Cadre légal et réglementaire

Le Sénégal a intégré cet instrument à son droit national au plus haut niveau, à savoir la Constitution l'obligation : « d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des

⁶ Atelier national à Palm Beach en février 2016 organisé par le MEDD

populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs ».

Le cadre légal et réglementaire régissant la procédure d'évaluation environnementale se présente comme suit :

- la Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'environnement qui, en son Article L 48, précise que « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale » ;
- le Décret N° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application dudit code ;
- les annexes 1 et 2 : du code de l'environnement établissent la nature des projets et programmes pour lesquels l'autorité compétente décide l'autorisation des travaux sur la base d'une évaluation environnementale préalable (étude d'impact approfondie ou analyse initiale selon les cas).
- les cinq (05) arrêtés⁷ complémentaires du 28 novembre 2001 relatifs à la réglementation de la participation du public à l'Étude d'Impact Environnemental, organisation et fonctionnement du Comité Technique, fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux Études d'Impact sur l'Environnement, au contenu des Termes de Références des études d'impact au contenu du rapport de l'étude d'impact environnemental (*cf pièces annexées*) ;
- les autres textes portant sur les Normes de rejets (NS 05-061 due juillet 2001, relatives aux rejets d'eaux usées et NS 05-062 d'octobre 2003, relatives à la pollution atmosphérique) ; les Codes sectoriels (pétrolier et minier, forestier, Assainissement, etc) ,et les conventions et les standards internationaux.
- la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui définit les projets soumis à autorisation et déclaration et complète les annexes 1 et 2 du Code de l'environnement de 2001 ;
- trois circulaires⁸ de la Primature qui précisent les critères et la liste des projets devant faire l'objet d'un dossier d'évaluation environnementale pour l'autorisation de sa réalisation et de son exploitation.

Ce cadre légal et réglementaire est complété par un dispositif institutionnel en charge de la conduite et de l'encadrement de la procédure d'évaluation environnementale.

A ce titre, il y a le MEDD qui, à travers la DEEC, est chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances. Le MEDD est en ce sens appuyé par le Comité Technique national, créé par l'arrêté ministériel n°009469 du 28 Novembre 2001. Composé des représentants des ministères sectoriels, des Collectivités territoriales, des Organisations socioprofessionnelles et du secteur privé, ledit Comité peut s'attacher les services de toute compétence lui permettant de réaliser sa mission. Il constitue une unité d'administration et de gestion de l'étude d'impact environnemental avec un secrétariat assuré par la Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement (DEIE) de la DEEC.

⁷ Journal Officiel N° 6025 du 12 janvier 2002

⁸ Circulaire N° 009/PM/SGG/SP du 30 Juillet 2001/ Circulaire N° 0001 PM/SP du 22 mai 2007/Circulaire N° 0008 PM/SGG/SP du 24 juin 2010

3. Types d'évaluations environnementales

L'évaluation environnementale comprend « les études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et les audits sur l'environnement » (cf. Article L48 du Code de l'environnement de 2001).

Le tableau ci-après présente les domaines d'application et les outils de l'évaluation environnementale au Sénégal ⁹.

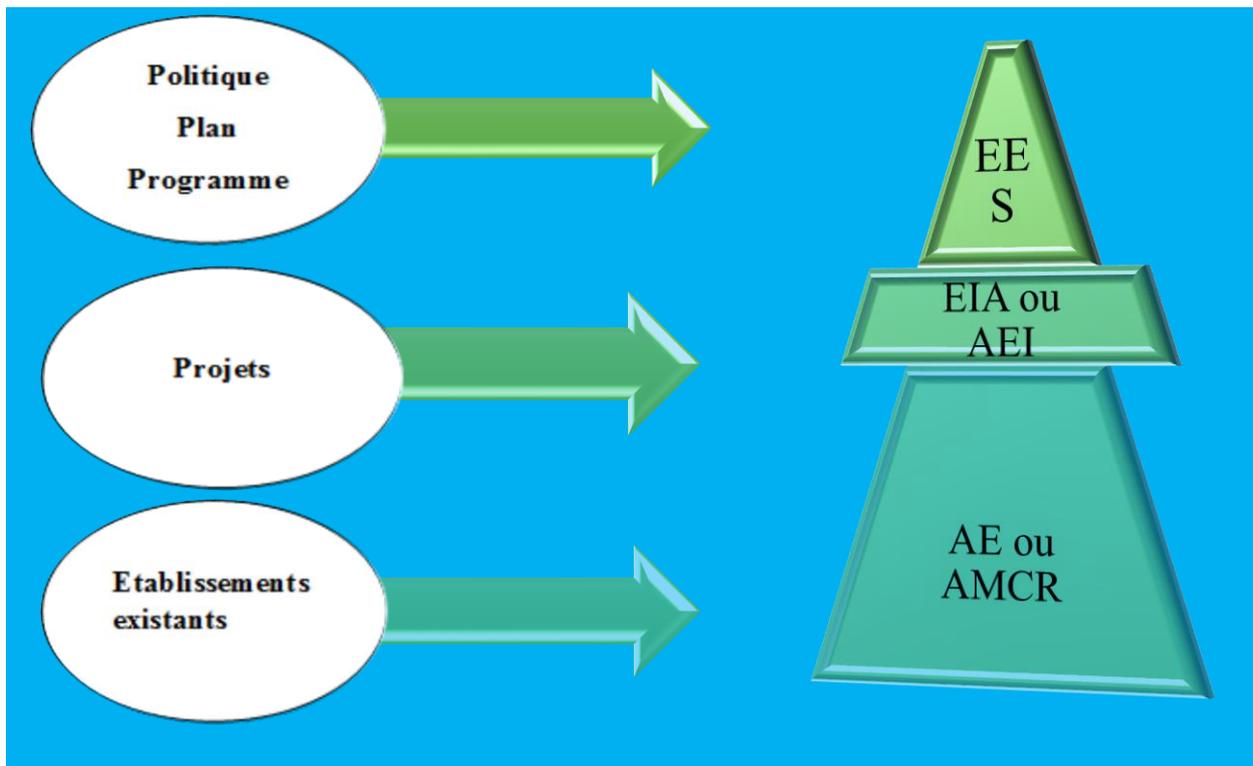
Tableau I : types d'évaluation environnementale au Sénégal ¹⁰

Types	Domaines d'application
Evaluation Environnementale Stratégique (EES)	Elle s'applique aux politiques, plans et programmes (3 P) et leurs alternatives, aux études régionales et sectorielles. L'EES vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions prises dans les 3 P et les études précitées.
Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES)	L'EIES est la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme. L'EIES s'applique aux projets ou programmes, dont les composantes et les sites d'implantation sont connus. Ce sont généralement des projets/programmes d'une certaine envergure et/ou planifiés dans des zones sensibles et qui peuvent avoir potentiellement des incidences négatives importantes sur l'environnement ; celles-ci pouvant être irréversibles et de portée plus importante dans l'espace.
Analyse Environnementale Initiale (AEI)	L' AEI est un type d'EE prévu pour les projets qui ont potentiellement des impacts limités sur l'environnement. Il s'agit généralement d'impacts localisés et pouvant être atténués par de simples mesures. Les projets pour lesquels s'applique l'AEI sont généralement de faible envergure.
Audit Environnemental (AE) ou Audit de Mise en Conformité réglementaire (AMCR)	L'AE est un outil de vérification de la conformité vis-à-vis de la réglementation nationale et internationale applicable à toute activité et/ou exploitation en cours. Il vise l'évaluation en matière d'environnement, mais également d'hygiène et de sécurité, de l'organisation du matériel et du fonctionnement, dans le but de sauvegarder l'environnement. Il est une exigence pour les installations classées autorisées avant le code de l'environnement de 2001 ou n'ayant pas respecté la procédure d'évaluation environnementale telle que prévue par ledit code. Il peut aussi être demandé par l'autorité compétente, au besoin.

⁹ Volume 2 – Manuel de Procédures Page 5 du rapport FDI

¹⁰ Annexes 1 et 2 du Code de l'environnement de 2001 et Nomenclature des ICPE.

Figure 2 : Domaines d'application et types d'évaluation correspondants



Par ailleurs, il existe d'autres outils de planification et de gestion environnementale essentiellement développés par les bailleurs de fonds et autres partenaires au développement comme par exemple la Banque mondiale (cf. www.worldbank.org).

4. Etapes de l'évaluation environnementale

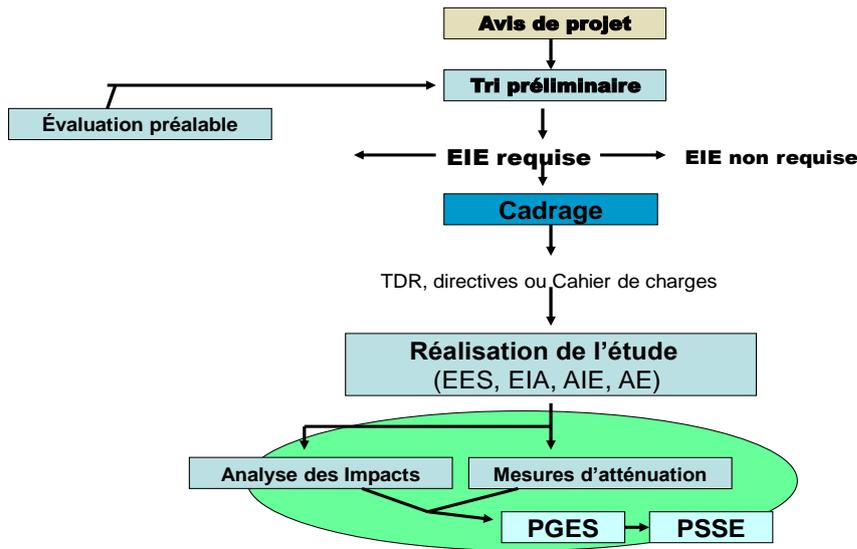
La procédure d'évaluation environnementale passe par les différentes étapes. Elles vont de l'avis de projet rédigé et transmis par le promoteur à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) au suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Ces différentes étapes sont ainsi présentées dans la figure ci-après tirée du rapport final titré rapport Fonds de Développement Institutionnel (FDI¹¹).

¹¹ DEEC (2015) : Projet de Renforcement des Capacités de Gestion des Sauvegardes Environnementales et Sociales financé par le Fonds de Développement Institutionnel (FDI)

Figure 3 : Etapes de la procédure de prise en charge de l'environnement dans le cycle de projet

Schématisation de la procédure de prise en charge de l'environnement dans le cycle de projet



Comme schématisée, la procédure d'EIE passe par les étapes suivantes.

1/ Dépôt de l'avis de projet :

Le promoteur ou le maître d'ouvrage adresse une demande à l'autorité compétente, accompagnée d'un mémoire descriptif et justificatif du projet (l'avis de projet).

2/ Analyse de la situation et classement du projet : A partir des éléments contenus dans l'avis de projet, l'autorité compétente classe le projet et indique au promoteur le type d'étude à mener.

Encadré 1 et 2 : microprojets nécessitant des prescriptions environnementales et ICP requérant une enquête publique

Pour certains microprojets ne nécessitant pas la réalisation d'études, la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) prescrit des mesures d'atténuation que le promoteur devra appliquer dans les différentes phases du projet.

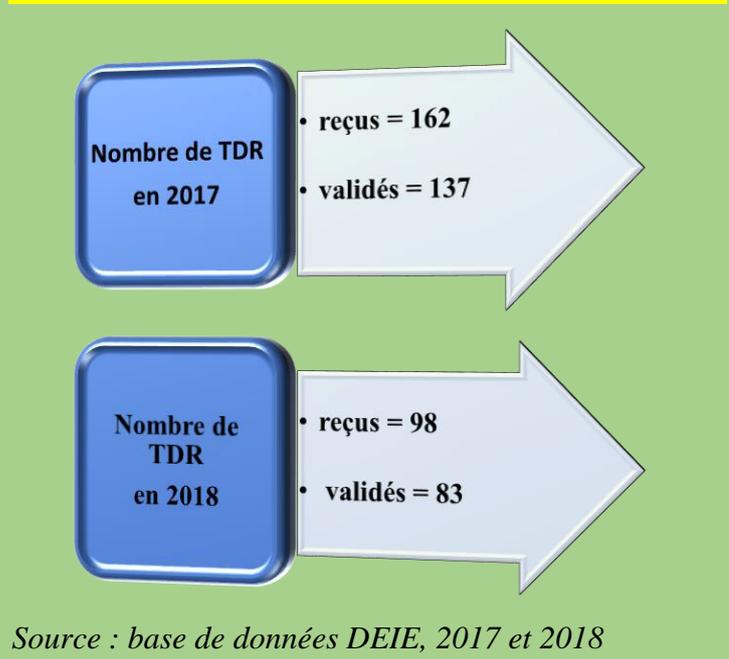
Pour les installations de première classe, le code de l'environnement prévoit une procédure d'enquête publique à l'article L 16 et la procédure est prévue par les articles R 6 à R 8 du décret d'application du code de l'environnement. L'enquête est réservée exclusivement aux ICPE de classe 1, est systématiquement déclenchée et est postérieure à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la loi.

3/ Elaboration et validation des termes de référence (TDR)

Après classement du projet, le promoteur en rapport avec son consultant élabore un projet de TDR qui est soumis à l'autorité compétente pour observations et validation. Celle-ci organise une visite du site d'implantation du projet avec la participation des membres pertinents du comité technique.

Au terme de la visite, la DEEC émet un avis sur le projet de TDR puis le transmet au promoteur pour complément d'informations ou mise en conformité de certains aspects particuliers du projet (statut foncier du site par exemple, réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation _PAR, etc.).

Figure 4 : Nombre de TDR reçus et validés par la DEEC en 2017 et 2018



L'évaluation environnementale est réalisée par un consultant/bureau ou cabinet d'études agréé par le MEDD sur la base d'un canevas requis de l'EIES ¹², en conformité avec l'article L51 du Code de l'Environnement 2001.

Elle doit également tenir compte des termes de références validés par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) ; lesquels TDR seront annexés au rapport d'études.

5/ Examen et validation du rapport d'EIE

Suite à la réception du rapport provisoire, la DEEC examine la recevabilité et le cas échéant convoque le comité technique, dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de la date de réception.

Figure 5 : Nombre de projets enregistrés et validés par la DEIE en 2017 et 2018



¹² Arrêté_9472-Contenu Rapport EIE

Le Comité technique procède à la pré-validation ou bien au rejet du rapport d'EIES. Le rapport, une fois validé devra être largement diffusé par la collectivité territoriale auprès des populations bénéficiaires et des structures d'appui.

***NB :** Entre les deux options (pré-validation et rejet) il existe une bonne pratique qui consiste à ramener le document en seconde lecture pour amélioration et réexamen.*

6/ Organisation d'une audience publique :

Suite à cette pré validation, la DEEC prépare avec le promoteur et l'autorité locale concernée, la tenue d'une audience publique pour une validation sociale du projet.

A l'occasion, les avis, doléances et craintes et recommandations sont recueillis.

Le rapport final intègre les observations émises lors de l'audience publique et le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui constitue un engagement et une obligation pour le promoteur.

Photo 1 : Réunion d'audience publique relative au rapport d'EIES d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à Bandia



Place publique du village de Bandia, le 16.10.2018

7/ Délivrance du certificat de conformité

La délivrance ou le retrait du certificat de conformité, annexé du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), est décidé par l'autorité compétente. Le non-respect des engagements comme la non mise en œuvre du PGES est un motif de retrait dudit certificat.

8/ Suivi environnemental et Surveillance environnementale et sociale

Le suivi environnemental et social permet de savoir si les mesures d'atténuation des impacts édictées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) sont efficaces et efficientes, sinon il faut les revoir. Il est assuré par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) et la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC), à travers respectivement le Comité technique national et le Comité régional de suivi environnemental (CRSE).

Photo 2 : briefing sur site avant le démarrage de la visite d'audit de la SOMETA.



Usine SOMETA, le 1^{er} /07/2019

Photo 3 : suivi environnemental et social du PGES de la Centrale à Charbon /Rufisque



Site de la Centrale à Charbon en 2018

La surveillance (ou contrôle environnemental) permet de vérifier si les mesures d'atténuation édictées sont respectées. Les rapports de surveillance devront renseigner sur les constats de conformité et les manquements relevés, les responsabilités y afférentes et les recommandations de correction ou de bonification.

Ces rapports de surveillance doivent être transmis par le promoteur à la Direction de l'Environnement et des Etablissements du Ministère de l'Environnement et du Développement durable.

5. Acteurs clés dans la procédure d'évaluation environnementale

La sauvegarde environnementale et sociale relève de la responsabilité de tous et plus particulièrement des acteurs clés sus répertoriés.

Tableau II : les acteurs sur la procédure d'évaluation environnementale¹³

Acteurs	Rôles et responsabilités
Comité technique National (CTN)	Organe d'aide au MEDD à la prise de décision sur l'acceptation ou non du projet, le CNT est chargé ¹⁴ de la validation interne des rapports d'EE. Il participe au suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales en rapport avec la DEEC.
Direction de l'environnement et des	Elle est chargée, entre autres de : veiller à l'application des dispositions relatives aux EE , préparer, pour le MEDD, les avis et décisions relatifs aux EE, et d'encadrer la procédure d'EE ; en veillant notamment à la

¹³ Source : Mbaye Mbengue FAYE, Analyse des capacités de la gestion environnementale et sociale, APIX - 2014 tiré du Volume 1 Cadre Institutionnel FDI APIX DEEC, page 9

¹⁴ Arrêté ministériel n°009469 du 28 Novembre 2001

établissements classés (DEEC)	conformité des TDR, la transmission des rapports de surveillance, appuyant le niveau régional dans le suivi et l'exécution des stratégies environnementales et sociales des projets et programmes ; etc.
Division régionale de l'environnement et des établissements classés (DREEC)	Chargées de l'exécution des missions de la DEEC au niveau régional, les DREEC assurent le secrétariat du CRSE, coordonnent le processus de validation des AEI et du SES des projets et programmes dans la région. Ce faisant, elles procèdent à la : classification environnementale et sociale ; vérification de la conformité de la préparation et de la conduite des éventuelles d'EIES ; mise en place du dispositif d'enregistrement et de suivi des formulaires de screening. Elles appuient le niveau régional, notamment les collectivités territoriales dans la capacitation des acteurs locaux en évaluation environnementale et sociale.
Comité régional de suivi environnemental (CRSE)	Les comités régionaux de SES des projets de développement local ont été institués par arrêtés des Gouverneurs qui en assurent la présidence. Ils sont constitués des principaux services techniques impliqués dans la gestion environnementale et sociale des projets et peuvent s'adjoindre de toute compétence jugée utile pour leur mission. Les CRSE sont chargés, entre autres, d'appuyer l'EE (screening) des projets de développement local, de valider les études d'AEI, de suivre l'application des mesures d'atténuation/d'accompagnement des PGES des projets et programmes au niveau régional ; de contribuer au renforcement des capacités des acteurs locaux ; de transmettre les rapports de suivi à la DEEC et au promoteur ; de veiller à l'intégration des mesures des PGES et autres clauses environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offres/DRP et de travaux (en relation avec les bureaux d'étude/contrôle).
Promoteur	Il déclenche la procédure d'évaluation environnementale par l'avis de projet, s'attache les services d'un consultant/cabinet/bureau d'études pour la réalisation du rapport d'études d'impact sur l'environnement. Ce faisant, il est l'interlocuteur direct de la DEEC tout au long du processus. Il assure la surveillance environnementale de son projet à travers la mise en œuvre du PGES et transmet les rapports de surveillance environnementale à la DEEC / DREEC. En effet, l'étude d'impact « est établie à la charge du promoteur et soumise par lui au Ministère chargé de l'environnement qui délivre un certificat d'autorisation après avis technique de la Direction de l'environnement et des établissements classés » ¹⁵ .
Consultant/ Bureau/mission de Contrôle	Agréé ¹⁶ par le MEDD, le consultant est compétent pour la réalisation d'études d'impact sur l'Environnement, conformément aux conditions fixant la délivrance de l'Agrément accordé pour une durée de cinq ans renouvelables. Cet agrément peut être retiré par décision du Ministre chargé de l'Environnement prise sur le rapport du secrétariat de la DEEC pour les motifs suivants : manquement grave aux obligations professionnelles (qualité des travaux), perte de droits civiques et perte de la qualité requise pour le consultant ou le dirigeant du bureau d'étude/mission de contrôle.

¹⁵ ARTICLE L 49 du code l'environnement de 2001

¹⁶ ARRETE MINISTERIEL¹⁶ n° 9470 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001

Entreprise contractante	En charge de réaliser les travaux, l'entreprise est tenue d'intégrer les directives proposées par le consultant au niveau du cahier des prescriptions techniques permettant le respect et la protection de l'environnement pendant l'exécution du chantier. Elle précise dans le devis unitaire tous les éléments à intégrer.
Collectivité territoriale	Lieu d'implantation du projet, la collectivité territoriale est une partie prenante clé dans la procédure d'évaluation environnementale. En rapport avec le promoteur, elle est chargée de l'organisation de l'audience publique (choix du site, information des participants, etc.), de la diffusion du rapport final. Membre du CRSE et de la Commission Départementale d'Évaluation des Impenses (CDEI), la collectivité est fortement impliquée dans les consultations des populations menées par les consultants.
Bailleur de fonds	Financier du projet, il organise/participe aux missions (supervision et évaluation finale du projet). Parfois, il est en même temps le promoteur.
Société civile	Elle participe à l'information et la sensibilisation des citoyens, notamment sur des questions liées à la gestion des ressources naturelles. A cet effet, elle est consultée lors de l'élaboration de rapports d'EE. Elle donne son avis lors des enquêtes publiques et peut être conviée aux réunions du CNT.

6. Dispositif de suivi environnemental et social

6.1. Objectifs¹⁷

Le suivi environnemental et social des PGES est une mission régalienne de la DEEC suite à la délivrance du quitus environnemental. Il a pour objectif général de s'assurer que les exigences réglementaires sont satisfaites dans l'exercice des activités des projets et programmes, conformément au document d'EE validé par le comité technique interministériel.

De manière spécifique, le suivi environnemental et social vise à :

- s'enquérir de l'état d'avancement du projet et de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité des mesures d'atténuation ou de compensation édictées dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EES) réalisée ;
- faire des prélèvements et analyses (eau, air, sol, bruit) pour le contrôle de la nappe phréatique et des eaux de surfaces ;
- proposer, au besoin, des mesures de correction supplémentaires suite aux constats effectués lors d'une mission de suivi environnemental et social.

6.2. Services en charge du suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social est effectué par la DEEC. Plus précisément, il est conduit par la Division des Évaluations d'Impacts sur l'Environnement (DEIE) avec la participation de membres du CTN cibles et la DREEC concernée. Cette dernière est aussi habilitée à conduire des missions de suivi du CRSE puis elle transmet le compte rendu à la DEIE et au promoteur.

¹⁷ Rapports de missions DEEC, 2018

Tableau III : Evolution en pourcentage des PGES suivis entre 2017 et 2018



7. Difficultés liées à la procédure d'évaluation environnementale et recommandations

7.1. Difficultés

Dans le cadre de l'exécution de la procédure d'évaluation environnementale, les difficultés notées peuvent être classées en deux catégories : celles internes à la DEEC (faiblesses) et celles qui sont externes à ladite direction (obstacles).

Au plan interne, les faiblesses sont liées, notamment à :

- l'organisation de missions parallèles par d'autres services sans une capitalisation dans le suivi du PGES et ce faisant, « il est parfois noté des prescriptions différentes entre plusieurs missions ; ce qui impacte la crédibilité du processus de suivi environnemental »¹⁸ ;
- la mobilité des membres du CTN, dont certains sont démotivés du fait de la surcharge de travail dans l'analyse des rapports et de l'absence d'indemnités y relatives ;
- les difficultés de mobiliser les ressources des PGES ;
- le manque de moyens logistiques, de matériel scientifique et l'insuffisance de personnel ;
- la non actualisation du code depuis huit ans ; ce qui aurait permis de compléter l'arsenal légal et réglementaire (arrêtés, circulaires et directives, etc.) et de corriger certaines lacunes.

Sur le plan externe, les difficultés sont relatives, entre autres,¹⁹ :

- au non-respect, le plus souvent par certaines institutions (Ministères, agences), des procédures en matière d'EE (pesanteurs politiques et administratives pour exécuter des projets sans EE) ;
- au non-respect de la mise en œuvre des PGES ;
- à l'insuffisance du budget de l'EE ;
- à la maîtrise insuffisante, au niveau des commissions départementales de recensement des impenses, dans la maîtrise des procédures des bailleurs de fonds en matière de réinstallation (Banque mondiale ; Banque Africaine de Développement ; etc.).

¹⁸ Rapport d'actualisation du FDI, 2015

¹⁹ Source : Mbaye Mbengue FAYE, Analyse des capacités de la gestion environnementale et sociale, APIX - 2014

8. Bibliographie et webographie

8.1. Bibliographie

- Annexes 1 et 2 du Code de l'environnement de 2001
- Arrêté ministériel n° 9468 du 28 Novembre 2001 portant Participation du public
- Arrêté ministériel n° 9469 du 28 Novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du CTN
- Arrêté ministériel n° 9470 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 relatif à la délivrance Agrément
- Arrêté ministériel n° 9471 du 28 Novembre 2001 relatifs aux TDR EIES
- Arrêté ministériel n° 9472 du 28 Novembre 2001 relatif au Contenu Rapport EIE
- DEEC (2018) : Rapports de missions 2018
- DEEC (2015) : Rapport d'actualisation du Fonds de Développement Institutionnel (FDI)/Projet de Renforcement des Capacités de Gestion des Sauvegardes Environnementales et Sociales
- DEIE (2018) : données extraites du SIG sur les évaluations environnementales en 2017 et 2018
- Journal Officiel N° 6025 du 12 janvier 2002
- Mbaye Mbengue FAYE (2014) : Analyse des capacités de la gestion environnementale et sociale, Volume 1 Cadre Institutionnel FDI/APIX DEEC, page 9
- MEDD (2016) : Atelier national de planification des ODD à Palm Beach /Saly Sénégal, février 2016
- Ministère de l'Ecologie et du Développement durable/France : Dossier d'information pour Johannesburg, Sommet mondial sur le développement durable septembre 2002/ Fiche 1 : Historique du développement durable/page 4
- MJEHP (2001) : Code de l'Environnement de 2001
- Nomenclature des ICPE, MEDD.

8.2. Webographie

- www.worldbank.org
- www.denv.gouv.sn
- medd@environnement.gouv.sn
- www.environnement.gouv.sn

9. Annexes

Annexe 1 : Tableau de présentation des annexes 1 et 2 du Code l'environnement de 2001

Annexe 1: Liste des projets et programmes pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement approfondie est obligatoire	Annexe 2: Liste des projets et programmes qui nécessitent une analyse environnementale initiale
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les projets et programmes susceptibles de provoquer des modifications importantes dans l'exploitation des ressources renouvelables ; 2. Les projets et programmes qui modifient profondément les pratiques utilisées dans l'agriculture et la pêche ; 3. L'exploitation des ressources en eau ; 4. Les ouvrages d'infrastructures ; 5. Les activités industrielles ; 6. Les industries extractives et minières ; 7. La production ou l'extension d'énergie hydroélectrique et thermique ; 8. La gestion et l'élimination des déchets ; 9. La manufacture, le transport, le stockage et l'utilisation des pesticides ou autres matières dangereuses et/ou toxiques ; 10. Les installations hospitalières et pédagogiques (grande échelle) ; 11. Les nouvelles constructions ou améliorations notables de réseau routier ou de pistes rurales ; 12. Les projets entrepris dans des zones écologiquement très fragiles et les zones protégées ; 13. Les projets qui risquent d'exercer des effets nocifs sur les espèces de faune et de flore en péril ou leurs habitats critiques ou d'avoir des conséquences préjudiciables pour la diversité biologique ; 14. Le transfert de populations (déplacement et réinstallation) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Petites et moyennes entreprises agro-industrielles ; 2. Réhabilitation ou modification d'installations industrielles existantes de petite échelle ; 3. Lignes de transmission électrique ; 4. Irrigation et drainage de petite échelle ; 5. Energies renouvelables (autres que les barrages hydroélectriques) ; 6. Electrification rurale ; 7. Projets d'habitation et de commerce ; 8. Réhabilitation ou maintenance de réseau routier ou de pistes rurales ; 9. Tourisme ; 10. Adduction d'eau rurale et urbaine et assainissement ; 11. Usines de recyclage et unités d'évacuation des déchets ménagers ; 12. Projets d'irrigation par eau de surface allant de 100 à 500 hectares, et par eau souterraine allant de 200 à 1.000 hectares ; 13. Elevage intensif de bétail (plus de 50 têtes), d'aviculture (plus de 500 têtes); 14. Extraction et traitement de minéraux non métalliques ou producteurs d'énergie et extraction d'agrégats (marbre, sable, graviers, schistes, sel, potasse et phosphate); 15. Aires protégées et conservation de la diversité biologique ; 16. Efficacité énergétique et conservation d'énergie.

Annexe 2 : Quelques statistiques sur les évaluations environnementales

Extraits du rapport annuel des Evaluations Environnementales au Sénégal, 2017 et 2018	
<p>- Les rapports soumis à la validation ont concerné plusieurs régions du Sénégal.</p> <p>Par rapport à l’instruction des dossiers, la DEIE a reçu 48 avis de projet : 36 ont été traités et 12 en cours d’instruction, soit un taux de traitement de 75%.</p> <p>- En 2017, la DEIE a reçu 162 projets de TDR en plus des 29 projets de TDR en cours d’instruction en fin 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 151 ont été traités, dont 137 projets de TDR validés et 14 visites de sites effectuées, soit un taux de 93,20 % ; <p>40 projets de TDR sont en cours d’instruction, soit un taux de 24,69 %.</p> <p>– - La DEIE a assisté à l’organisation de 161 activités de validation (comité technique et d’audiences publiques) qui se sont tenues sur l’ensemble du territoire national.</p>	<p>Ces activités ont touché plusieurs régions du Sénégal.</p> <p>- Par rapport à l’instruction des dossiers, la DEIE a reçu 49 avis de projet, dont 29 ont été traités et 20 en cours d’instruction, soit un taux de traitement de 59,18 %.</p> <p>- La DEIE a reçu 98 projets de TDR au cours de l’année 2018 en plus 35 projets de TDR en cours d’instruction en fin 2017 ; soit un total 134 projets de TDR :</p> <p>De ce total, 99 ont été traités, dont 83 projets de TDR validés et 16 visites de sites effectuées, soit un taux de 73,88 % ;</p> <p>35 projets de TDR en cours d’instruction, soit un taux de 26,11 %.</p>
<p><i>Source : base de données DEIE, 2017 et 2018</i></p>	

Annexe 3 : Performances de la DEIE de 2017 à 2018

Données de base 2017	Données de base 2018	Différences (points)
Nombre de projets enregistrés : 124	Nombre de projets enregistrés : 120	- 04
Nombre de projets validés : 100	Nombre de projets validés : 103	+ 3
Nombre de TDR reçus : 162	Nombre de TDR reçus : 98	-64
Nombre de TDR validés : 137	Nombre de TDR validés : 83	-54
Nombre de projets suivis : 19	Nombre de projets suivis : 41	+22
<p><i>Source : base de données DEIE, 2017 et 2018</i></p>		

Annexe 4 : photos illustratives sur les activités d'EE

